



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.298**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** la demande de l'entreprise **ABCR**, 3 impasse de la Mécanique – 09100 PAMIERS, représentée par M. BAUDOUY Eric, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du jeudi 12 au vendredi 27 septembre 2024, pour une durée de seize (16) jours, afin d'effectuer des travaux de rénovation et remplacement d'enseigne, au commerce Carrefour, au n° 3 rue Jeanne d'Albret à Orthez.

**Sous réserve déclaration préalable auprès du service urbanisme.**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du jeudi 12 au vendredi 27 septembre 2024, pour une durée de seize (16) jours, l'entreprise **ABCR** est autorisée à occuper le domaine public, au n° 3 rue Jeanne d'Albret, afin d'effectuer des travaux de rénovation et changement d'enseigne du commerce.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage roulant, pendant un jour, au droit du n°3 rue Jeanne d'Albret, le stationnement de trois (3) véhicules, pendant seize jours, sur la place d'Armes seront autorisés.

**Article 3 :** L'entreprise **ABCR** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** L'entreprise **ABCR** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/engin et de 5€/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30€. (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Orthez, le mardi 3 septembre 2024

Copies transmises par mail :

/// Centre de Secours  
/// Gendarmerie  
/// Le demandeur  
/// Services Techniques  
/// CCL0



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**